



ARRETE DU MAIRE prononçant la reprise des concessions **n° 2023/060**

Le Maire de VEZELISE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-17, R.2223-6 et R.2223-12 à R.2223-23,

Vu les procès-verbaux dressés le 23 janvier 2018 et le 06 septembre 2022, constatant l'état d'abandon de la (des) concession(s) suivantes),

- BELLARDEL-HUMBERT, allée 6 n°432 et 434 - JONVAUX -ARNOULD, allée 13 n°381
- DOUCHET-DIDION, allée 9 Est n°218 - FALQUE-LAROQUE, allée 1 n°24
- FIDEL – CARBON, allée 6 n°460 - GEORGÉ-MASSE, allée 1 n°31
- MISSENARD – CALPE, allée 13 Ouest n°314 - GIBARD, allée 13 est n°363
- PIERSON – VOIRAIN, allée 5 n°117 - SIMOUTRE-RABEL, allée 5 n°98
- PEROT – VAILLANT, allée 13 Est n°375 et 375 bis

Vu les certificats d'affichage établis le 31 décembre 2018

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 février 2023 autorisant la reprise, au nom de la commune des concessions indiquées ci-dessus.

ARRETE

Article 1 : Les concessions ci-dessus indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur les concessions abandonnées, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, conformément à l'article R.2223-20 du code général des collectivités territoriales qui en disposera librement.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal conformément aux dispositions de l'article L.2223-4 code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes inhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé.

Article 5 : Après accomplissement de toutes ces formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R.2223-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes de publicité définies par la commune.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZELISE, le 17 avril 2023

Le Maire,

Stéphane COLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane COLIN', written in a cursive style.